

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-06-001002-191

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE JUTRAS

Demanderesse

MATHIEU BOURDET

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 septembre 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective et attribué à Nathalie Jutras et à Mathieu Bourdet (les « Demandeurs ») le statut de représentants pour le compte des personnes comprises dans le groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada avec départ ou en transit entre le 13 mars 2019 et l'arrêt de la suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319, d'un appareil Boeing 767-300 ou d'un appareil Airbus A321 suivant cette suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019, sans donner sans condition de compensation financière »;

2. Les Demandeurs proposent de réduire la portée du groupe autorisé afin de le restreindre aux personnes ayant acheté leur billet d'avion au Canada, soit :

« Toutes les personnes physiques qui, au Canada, ont acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada avec départ ou en transit entre le 13 mars 2019 et l'arrêt de la suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319, d'un appareil Boeing 767-300 ou d'un appareil Airbus A321 suivant cette suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019, sans donner sans condition de compensation financière »

Ci-après désigné le « Groupe » ;

La défenderesse

3. La défenderesse Air Canada est un transporteur aérien de passagers effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert d'un état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, produit comme pièce **P-1** ;

Historique

4. Le 10 mars 2019, un avion de la compagnie aérienne Ethiopian Airlines, soit un Boeing 737 MAX 8, s'écrase tuant du même coup les 157 personnes à son bord ;
5. Le 13 mars 2019, Transports Canada émet un avis de sécurité restreignant le décollage, l'atterrissage ou le survol de l'espace aérien canadien par tout vol commercial de passagers effectué par des appareils Boeing 737 MAX, tel qu'il appert d'une déclaration du ministre des Transports du Canada, produite comme pièce **P-2**, et d'une note de service *NOTAM – Notice to Airmen* émise par Transports Canada, produit comme pièce **P-3**. ;
6. Dans les jours suivants, la défenderesse publie sur son site web une page de Foire aux questions (*FAQ*) où l'on indique que la défenderesse Air Canada a transféré certains de ses vols chez Air Canada rouge S.E.C. (« Rouge ») et dont les vols seront assurés par un A319 et A321 d'Airbus et un Boeing 737-300, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse Air Canada produit comme pièce **P-4**;
7. La défenderesse émet de temps à autres des communiqués indiquant le prolongement du retrait de ses appareils 737 MAX, notamment le 25 avril 2019 où la défenderesse Air Canada confirme que tous ses appareils 737 MAX sont

retirés de son horaire jusqu'au 1^{er} août 2019, tel qu'il appert du communiqué produit comme pièce **P-5** ;

8. Après plusieurs reports de la date de remise en services de ses appareils 737 MAX, ce n'est qu'après plus de 22 mois, soit le 1^{er} février 2021, que la défenderesse Air Canada a pu remettre en services ces appareils, tel qu'il appert d'un extrait de son site web produit comme pièce **P-6** ;
9. Pendant cette période, des clients de la défenderesse ayant acheté des vols d'Air Canada, avec départ ou en transit, ont été transférés chez Rouge avec ou sans avis explicatif ;

Les faits

Faits relatifs à la demanderesse

10. Le 10 mars 2019, la demanderesse achète directement de la défenderesse Air Canada, pour fins personnelles, trois billets d'avion aller-retour Montréal-Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en utilisant le site web transactionnel de la défenderesse Air Canada (www.aircanada.com), pour elle, son conjoint Denis Boucher et leur fils, tel qu'il appert d'une confirmation de réservation produite comme pièce **P-7** ;
11. La demanderesse réserve un départ de Montréal le 18 juillet 2019 et un retour de Pointe-à-Pitre le 29 juillet 2019 pour un prix total de $3 \times 1056,64 = 3\,169,92\$$;
12. La défenderesse confirme à la demanderesse que les vols seront faits sur un avion de type 737 MAX de Boeing, tel qu'il appert de la réservation P-7 ;
13. La demanderesse et son conjoint voyagent la majorité du temps avec la défenderesse Air Canada, et connaissent donc très bien le type de service offert par cette dernière à ses voyageurs ;
14. Le type de service offert par la défenderesse Air Canada, tel que détaillé ci-après était une condition essentielle pour la demanderesse lors de l'achat des billets d'avion ;

Faits relatifs au demandeur

15. Le 10 janvier 2019, le demandeur achète directement de la défenderesse Air Canada, pour fins personnelles, quatre billets d'avion aller-retour Montréal-Bordeaux (France), en utilisant le site web transactionnel de la défenderesse Air Canada, pour lui et les membres de sa famille, tel qu'il appert d'une confirmation de réservation produite comme pièce **P-8** ;

16. Le demandeur réserve un départ de Montréal le 13 juillet 2019 et un retour de Bordeaux, le 4 août 2019, pour un prix total de 2 X 766,33 (adulte) plus 2 X 681,33 (enfants) = 2 895,32€ (Euro) ;
17. De plus, le 12 août 2019, le demandeur achète par l'intermédiaire d'une agence de voyages, Club Voyage Pointes-aux-Trembles, pour fins personnelles, un billet d'avion aller seulement de Montréal vers Edmonton, avec la défenderesse Air Canada, pour le 1^{er} février 2020, tel qu'il appert d'un billet d'avion produit comme pièce **P-9** ;
18. Le 21 octobre 2019, sans autre formalité, la défenderesse Air Canada émet un nouveau billet d'avion modifiant l'opérateur du vol pour Rouge, sans offrir une quelconque compensation au demandeur, tel qu'il appert du nouveau billet d'avion produit comme pièce **P-10** ;
19. C'est l'agence de voyages Club Voyage Pointes-aux-Trembles qui informe le demandeur de ce changement et qui mentionne à ce dernier ne pas avoir reçu d'explication de la défenderesse Air Canada ni s'être vu offrir quelconque compensation ;
20. Pour le demandeur, le type de service offert par la défenderesse Air Canada, tel que détaillé ci-après était une condition essentielle pour lui lors de l'achat des billets d'avion ;

Faits communs aux demandeurs et membres du groupe

21. Les demandeurs et les membres du groupe se sont vu aviser par la défenderesse que suivant la décision de Transports Canada de fermer son espace aérien au 737 MAX de Boeing en date du 13 mars 2019, que leurs vols déjà réservés seraient désormais exploités par Rouge, tel qu'il appert d'un message type de changement de vol transmis notamment à la demanderesse produit comme pièce **P-11** ;
22. La défenderesse Air Canada offre différentes options de compensation aux membres du groupe sans toutefois compenser directement sans condition ceux-ci par le remboursement d'une somme d'argent pour compenser la différence de service entre ceux convenus avec la défenderesse Air Canada et ceux qu'ils recevront avec Rouge ;
23. Aucun des membres du Groupe n'a reçu de la défenderesse une compensation financière sans condition ;
24. Or, il est connu que les services offerts en général à bord des vols de la défenderesse Air Canada sont supérieurs à ceux offerts par Rouge, notamment :

- a) Sièges plus confortables et plus d'espace de dégagement dans les avions d'Air Canada que ceux de Rouge ;
 - b) Système de divertissement intégré au siège des avions d'Air Canada, et absent à bord de Rouge ;
 - c) L'âge moyen de la flotte d'appareils d'Air Canada est plus petit que la flotte de Rouge ;
 - d) La défenderesse Air Canada offre la possibilité de réserver à l'avance le siège de son choix, ce que n'offre pas Rouge ;
 - e) La défenderesse Air Canada offre la possibilité de réserver à l'avance le siège de son choix à bord de ses appareils, ce que n'offre pas Rouge ;
25. Il est de connaissance d'office qu'il est important pour les passagers à bord des avions, et ceux-ci le demandent, d'avoir le dégagement nécessaire lors des vols considérant qu'ils demeurent en place pendant plusieurs heures ;
26. La défenderesse Air Canada offre des services plus complets que ceux de la défenderesse Rouge et sur des itinéraires de voyages *professionnels* et de loisir ;
27. Rouge est conçue comme un transporteur de loisirs pour exploiter des itinéraires de vacances de loisirs à volume élevé, soit un produit plus basique et à faible coût (*Low Cost*) ;
28. Rouge vise un marché qui recherche le meilleur prix alors que la défenderesse Air Canada ne peut rivaliser sur ce type de marché, vise plutôt un marché qui est prêt à payer plus cher pour plus de confort et d'agrément, tel qu'admis par une représentante de la défenderesse Air Canada dans une réponse à la demanderesse produite comme pièce **P-12** ;
29. La défenderesse Air Canada, en proposant dans son message de changement de vol, pièce P-11, une réduction de 15% sur une prochaine réservation, admet directement cette différence de prestation de services entre celle de la défenderesse Air Canada et celle de Rouge ;
30. En raison de la différence entre la prestation de services de la défenderesse Air Canada avec le 737 MAX et celle de Rouge avec les appareils Airbus A319 et A321 et le Boeing 767-300, les demandeurs sont en droit de demander une compensation pour ces différences tarifaires ;
31. La transaction d'achat de billets d'avion par les demandeurs, qui sont des personnes physiques et des consommateurs, avec la défenderesse Air Canada, qui est une commerçante, est un contrat de consommation ;

32. Tous les éléments du contrat entre les demandeurs et les membres du groupe et la défenderesse Air Canada sont imposés par cette dernière sans négociation de sorte qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion ;
33. La défenderesse Air Canada a une *politique sur les situations inhabituelles indépendantes de notre volonté* («la Politique»), tel qu'il appert de cette politique publiée sur son site web, produite comme pièce **P-13** et à laquelle fait référence la page web de Foire aux questions sur la suspension de vols des 737 MAX, pièce P-4 ;
34. Cette Politique prévoit par exemple :
- « Ma réservation initiale était en Classe affaires. Est-ce que je vais être réacheminé dans la même classe de service ?
- Pas nécessairement. S'il n'y a plus de place en Classe affaires, l'outil vous réacheminera en classe économique. Vous aurez alors trois options :
- **Garder** le nouveau vol et voyager en classe économique. Si vous choisissez cette option, vous pouvez obtenir un remboursement pour la différence tarifaire en communiquant avec les Services de remboursement d'Air Canada.
 - **Chercher** un autre vol sur votre destination (aucuns frais de modification ne s'appliquent).
 - **Annuler** tous vos vols restants. »
35. La défenderesse Air Canada devait donc appliquer le même principe établi dans sa Politique à l'effet que pour une baisse de service, un remboursement pour la différence tarifaire devrait être remis aux demandeurs ;
36. Les conditions établies par la défenderesse Air Canada dans son message P-11 pour l'obtention de la réduction de 15% sur un prochain billet d'avion sont trop restrictives et trop désavantageuses pour les demandeurs ;

La faute, les dommages et le lien de causalité

37. Par le transfert d'Air Canada à Rouge, les demandeurs et les membres du Groupe ont subi une réduction de services sans obtenir la compensation sans condition qu'ils auraient pourtant dû recevoir de la part de la défenderesse ;
38. En ne compensant pas les membres du Groupe par le remboursement direct et sans condition de l'équivalent d'un minimum de 15%, à parfaire, du coût de leurs

billets d'avion, soit la somme de **475,50\$** pour la demanderesse et de **434,30€** pour le demandeur, la défenderesse Air Canada a commis une faute contractuelle ;

39. En n'appliquant pas sa Politique, soit le remboursement de la différence tarifaire, la défenderesse a commis une faute contractuelle ;
40. L'économie des Tarifs international et intérieur de la défenderesse, produits respectivement comme pièces **P-14** et **P-15**, et des Conditions générales de transport, produites comme pièce **P-16**, impose à la défenderesse de compenser sans condition les membres du Groupe ;
41. Subsidiairement, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c P-40.1), les règles de *common law* et les lois relatives à la protection des consommateurs de chacune des autres provinces et territoires canadiens, soient le *Consumer Protection Act* R.S.A. 2000, c.C-26.3 (Alberta), le *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 (Colombie-Britannique), la *Loi sur la protection du consommateur*, C.P.L.M. c. C200 (Manitoba), la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*, LN-B 1978, c C-18.1 (Nouveau-Brunswick), la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, chapitre 300, Annexe A (Ontario), le *Consumer Protection Act*, RSPEI 1988, c C-19 (Île-du-Prince-Edouard), le *Consumer Protection and Business Practices Act*, S.N.L. 2009, c. C-31.1 (Terre-Neuve et Labrador), le *Consumer Protection Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. C-17, le *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92 (Nouvelle-Écosse), le *Consumer Protection Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c. C-17 (Nunavut), le *Consumer Protection and Business Practices Act*, S.S. 2013, c. C-30.2 (Saskatchewan), et le *Consumer Protection Act*, R.S.Y. 2002, c. 40 (Yukon) imposent également à la défenderesse de compenser sans condition les membres du Groupe ;
42. Bien que le message de changement de vol P-11 était clair et non équivoque qu'aucune compensation ne serait effectuée, la demanderesse a quand même mis en demeure le 6 mai 2019 la défenderesse Air Canada de lui rembourser sans condition l'équivalent de 15% du coût des billets d'avion, tel qu'il appert d'une copie de cette mise en demeure produite comme pièce **P-17** la défenderesse Air Canada étant sommée d'en produire l'original ;
43. Dans le courriel pièce P-12, la défenderesse Air Canada répond essentiellement par la négative à la demande de remboursement partiel de la demanderesse avec des explications dont on ne peut saisir l'essence que difficilement ;

Questions à être traitées collectivement.

44. Dans son jugement, l'honorable Thomas H. Davis a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement :

- a) Est-ce que le contrat entre les membres du Groupe et la défenderesse Air Canada constitue un contrat d'adhésion et un contrat de consommation ?
- b) Est-ce que la défenderesse Air Canada a fait défaut d'exécuter son obligation de rendre les services pour lesquelles les membres du Groupe ont convenu avec la défenderesse Air Canada et payés ?
- c) Est-ce que la défenderesse Air Canada a fait défaut de rembourser les membres du Groupe la différence tarifaire entre un billet d'avion de la défenderesse Air Canada [...] et un billet d'avion de Rouge pour un vol à bord d'un A319, 767-300 ou A321 ;
- d) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer une réduction proportionnelle de leur obligation corrélative, soit une réduction sur le paiement du prix des billets d'avion ?
- e) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages-intérêts équivalents à la différence entre le montant payé et la valeur de la prestation de services effectivement reçue ?
- f) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'exiger des défenderesses qu'elles appliquent leur *politique sur les situations inhabituelles indépendantes de notre volonté*, et si oui qu'elle en est le montant ?

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe ;

RÉSERVER les droits des demandeurs quant à la période couverte par la présente action collective advenant le cas où la défenderesse continuait, sans compensation, à transférer chez Air Canada Rouge S.E.C., des clients ayant acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada après le 1^{er} février 2021 ;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux demandeurs et aux membres du Groupe la somme minimum de 15% du prix total des billets, à parfaire, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective ;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts.

Montréal, le 26 février 2021

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Me Francis Thibault-Ménard
Avocats des demandeurs
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Téléphone : 514 336-2769 poste 206
Télécopieur : 514 906-6132
ftm@allianceconseil.pro
Code d'impliqué : BP2609

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de **Montréal** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1** : État de renseignements d'une personne morale, Air Canada ;
- Pièce P-2** : Déclaration de suspension du Ministre des Transports du Canada ;
- Pièce P-3** : Notice to Airmen de Transports Canada ;
- Pièce P-4** : Extrait du page web du site de la défenderesse Air Canada relativement aux démarches de celle-ci suivant la suspension des 737 MAX ;
- Pièce P-5** : Communiqué de presse de la défenderesse Air Canada, 25 avril 2019 ;
- Pièce P-6** : Mise à jour quant au droit de vol des appareils 737 MAX ;
- Pièce P-7** : Confirmation de réservation de la demanderesse Nathalie Jutras ;
- Pièce P-8** : Confirmation de réservation du demandeur Mathieu Bourdet ;
- Pièce P-9** : Billet d'avion Montréal-Edmonton du demandeur Mathieu Bourdet ;
- Pièce P-10** : Nouveau billet d'avion Bourdet, transfert vers Air Canada rouge S.E.C. ;

- Pièce P-11** : Message type transferts vers Air Canada rouge S.E.C. ;
Pièce P-12 : Courriel Air Canada 10 mai 2019 ;
Pièce P-13 : *Politique sur les situations inhabituelles indépendantes de notre volonté,*
Air Canada ;
Pièce P-14 : Tarif international, Air Canada ;
Pièce P-15 : Tarif intérieur, Air Canada ;
Pièce P-16 : Conditions générales de transport, Air Canada ;
Pièce P-17 : Mise en demeure de la demanderesse Nathalie Jutras.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

AIR CANADA

7373, boul. de la Côte-Vertu
Montréal, Québec H4S 1Z3
A/S Me Simon Seida

PRENEZ AVIS que la demande introductive d'instance sera présentée devant un juge de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre des actions collectives au Palais de justice de Montréal, 1 Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date et une salle choisies par ce juge.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 février 2021

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Avocats des demandeurs
Me Francis Thibault-Ménard
10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Téléphone : 514 336-2769 poste 206
Télécopieur : 514 906-6132
ftm@allianceconseil.pro
Code d'impliqué : BP2609

NOTIFICATION PAR COURRIEL: Jutras et al. c. Air Canada 500-06-001002-191 - Demande introductive d'instance

1 message

notification Perrier Avocats <notification@allianceconseil.pro>

26 février 2021 à 15 h 30

À : simon.seida@blakes.com, robert.torralbo@blakes.com

Cc : Réjean Paul Forget <rpf@allianceconseil.pro>, Éric Perrier <ep@allianceconseil.pro>, ftm@allianceconseil.pro

BORDEREAU D'ENVOI (notification par courriel) Article 134 C.p.c.

DATE, HEURE ET MINUTES DE L'ENVOI: (l'heure de la transmission apparaît à l'entête du présent courriel)

EXPÉDITEUR:

Nom: Me Francis Thibault-Ménard
Étude: Perrier avocats, avocats des demandeurs
Adresse: 10500, boul. St-Laurent
Montréal, Québec H3L2P4
Téléphone: 514-336-2769 poste 206
Courriel: ftm@allianceconseil.pro
Notre référence: 653-1

DESTINATAIRE(S):

Nom: .Mes Simon Seida et Robert Torralbo
Étude: .Blakes, avocats de la défenderesse
Courriel: robert.torralbo@blakes.com, simon.seida@blakes.com

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS:

Numéro de dossier: 500-06-001002-191
Parties: Nathalie Jutras et al. c. Air Canada
Nature du document: Demande introductive d'instance, avis d'assignation et avis de présentation.

IDENTIFICATION DU FICHIER TRANSMIS:

Nom du fichier: dii-signé.pdf
Nombre de pages: .14 (excluant bordereau)

 **dii-signé.pdf**
378K

No : 500-06-001002-191
Cour supérieure
District de Montréal

NATHALIE JUTRAS et AL.

Demandeurs

c.

AIR CANADA

Défenderesse

Demande introductive d'instance, avis
d'assignation et avis de présentation

Original

Procureur Code : BP2609 N/D : 653-1

M^e Francis Thibault-Ménard
Perrier Avocats - Attorneys
10500, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Tél. : 514.336.2769
Fax : 514.906.6132
notification@allianceconseil.pro

Domicile élu pour le district de Montréal : Étude
Pietro Macera, huissiers de justice, 530, boul. St-
Laurent, Montréal, Québec, H2Y 2Y9

NOTIFICATION PAR COURRIEL: Jutras et al. c. Air Canada 500-06-001002-191 - Demande introductive d'instance

Seida, Simon <simon.seida@blakes.com>

1 mars 2021 à 16:34

À : "ftm@allianceconseil.pro" <ftm@allianceconseil.pro>

Cc : Réjean Paul Forget <rpf@allianceconseil.pro>, Éric Perrier <ep@allianceconseil.pro>, "Torralbo, Robert" <robert.torralbo@blakes.com>

Bonjour Me Thibault-Ménard,

Nous confirmons avoir reçu notification de votre demander introductive pour le compte de notre cliente, Air Canada.

Cordialement,

Simon J. Seida
Partner/Associé
simon.seida@blakes.com
T: 514-982-4103



Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1 Place Ville Marie, Bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8
Tél. : 514-982-4000 Fax : 514-982-4099
blakes.com | [LinkedIn](#)

Pour obtenir les dernières mises à jour juridiques et d'affaires au sujet de la COVID-19, consultez notre [Centre de ressources](#)

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. | Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce

L'information paraissant dans ce message électronique est CONFIDENTIELLE. Si ce message vous est parvenu par erreur, veuillez immédiatement m'en aviser par téléphone ou par courriel, le supprimer et en détruire toute copie. Merci.

This email communication is CONFIDENTIAL AND LEGALLY PRIVILEGED. If you are not the intended recipient, please notify me at the telephone number shown above or by return email and delete this communication and any copy immediately. Thank you.

From: notification Perrier Avocats <notification@allianceconseil.pro>

Sent: Friday, February 26, 2021 3:30 PM

To: Seida, Simon <simon.seida@blakes.com>; Torralbo, Robert <robert.torralbo@blakes.com>

Cc: Réjean Paul Forget <rpf@allianceconseil.pro>; Éric Perrier <ep@allianceconseil.pro>; ftm@allianceconseil.pro

Subject: NOTIFICATION PAR COURRIEL: Jutras et al. c. Air Canada 500-06-001002-191 - Demande introductive d'instance

External Email | [Courrier électronique externe](#)

01/03/2021

Gmail - NOTIFICATION PAR COURRIEL: Jutras et al. c. Air Canada 500-06-001002-191 - Demande introductive d'instance

[Texte des messages précédents masqué]

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2021-PROC-00041798

Date et heure de transmission : 2021-03-01 18:10:55

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001002-191

Titre de l'acte de procédure :
Demande introductive d'instance

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[DÉPOSER UNE NOUVELLE PROCÉDURE](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec